



# COMMISSION APPEL

Mardi 4 octobre 2022 à 18h00

## Procès-Verbal N°575

**Président** : MONTMAYEUR Marc

**Présent(e)s** : MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, MAZZOLENI Laurent.

**Excus(e)s**: PION Christophe.

.....

### Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

.....

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES**

**VERSOUD** : Appel réglementaire

**USVO** : Lu et noté. Sans décision prise à ce jour, votre courrier ne concerne pas directement la commission d'appel.

## **APPEL REGLEMENTAIRE**

**Dossier 21-22-033R** : Senior, D4, poule A, match PAYS D'ALLEVARD / LE VERSOUD 2 du 18 septembre 2022

Appel du club de **VERSOUD** en date du mercredi 28 septembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 20 septembre 2022, parues au PV n° 573, du jeudi 22 septembre 2022

Appel portant sur : « nous supposons que certains joueurs n'avaient pas fournis leurs certificats médicaux dans les temps »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 18 octobre 2022 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

## **NOTIFICATION DECISION APPEL REGLEMENTAIRE**

**DOSSIER N°22-23-002R : U13, niveau 3, poule K,**

Appel du club de FONTAINE, en date du jeudi 15 septembre 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 13 septembre 2022, parue au PV n°572 du jeudi 15 septembre 2022

Appel portant sur le motif suivant : engagement de l'équipe U13 en niveau 3

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 27 septembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, MAZZOLENI Laurent -secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent, BRAULT Annie, VAILLANT Franck.

Excusé(e)s : FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BLANC Aline, SCARPA Vincent, PION Christophe, BONNARD Christophe, REMLI Amar, TRUWANT Thierry.

En présence,

Pour le club de **FONTAINE**

M. PALAMUSO Fabrice, Président, licence n° 2558624183, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M.VACHETTA Michel, Président, licence n° n°2543017673, régulièrement convoqué

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant la déclaration de M.PALAMUSO Fabrice, Président de Fontaine, expliquant avoir souhaité faire appel pour échanger sur la situation.

Considérant que M.PALAMUSO Fabrice, reconnaît s'être manifesté « hors délais » auprès de la commission sportive pour faire l'engagement de son équipe U13 en niveau 2, alors qu'il avait sportivement acquis ce niveau, à l'issue de la saison 2021/2022

Considérant la déclaration de M.VACHETTA Michel, Président de la commission sportive expliquant que les délais d'engagements sont indispensables à l'élaboration des poules et du respect du calendrier sportif.

Considérant que la commission sportive a rappelé à plusieurs reprises par l'intermédiaire du P.V les délais d'inscriptions et que devant le grand nombre d'équipe non-inscrites, la même commission a fait paraître dans son P.V n°569 du 23 août 2022, en précisant le nom et le n° de téléphone du responsable de la catégorie.

*\* Catégorie U13*

*\* la Date limite des pré-engagements niveau 1 et 2 : le 29 août*

*\* A ce jour 10 équipes de niveau 1 et 17 équipes de niveau 2 n'ont pas renouvelé leurs pré-engagement*

*\* Pour une bonne organisation de ces niveaux la commission demande aux clubs de bien respecter ces dates butoirs*

Considérant le délai incompressible pour composer les championnats

Considérant l'article 5-2-19 des règlements généraux du DIF : « – *Commission Sportive et Coupes : Elle est chargée de l'organisation de tous les championnats, des coupes et challenges du District de l'Isère Seniors et Jeunes et notamment de l'établissement des calendriers.* »

Considérant l'article 3 des règlements généraux du DIF :..... « *Les engagements doivent être enregistrés ou confirmés sur Footclubs suivant les dates fixées par les commissions concernées. Tout engagement sollicité hors délais ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie* ».....

Considérant les éléments, et, documents échangés par mail entre le club et les instances, fournis par la commission sportive ne peuvent que corroborer que l'inscription du club de FONTAINE a bien eu lieu trop tardivement après la date butoir du 29 août 2022.

Par conséquent il résulte de l'audition que :

- Le club de Fontaine s'est manifesté hors délais pour inscrire son équipe en U13 Niveau 2
- La commission sportive a fait une bonne application de l'article 3 des R.G Sportif du DIF

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni à la décision ni aux délibérations

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive en première instance dans son P.V n° 572 du jeudi 15 septembre 2022, à savoir, engagement de l'équipe U13, en niveau 3, poule K.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de FONTAINE.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le président de séance pour l'audition  
MONTMAYEUR Marc

Le secrétaire de séance pour l'audition  
MAZZOLENI Laurent

Pour le P.V, le Président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V, la secrétaire de séance  
Aline BLANC